

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une unité de méthanisation »
sur la commune de Hauterive
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2062

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2062, déposée complète par SUD ALLIER BIOMETHA le 28 juin 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une unité de méthanisation pour le traitement de matières organiques - issues de l'agriculture, d'activités agro-alimentaires et de la collectivité Vichy Val d'Allier - et leur valorisation énergétique en bio-méthane sur la commune d'Hauterive (03), sur une parcelle d'une superficie de 6,46 hectares située dans la zone d'activités « Le parc » en bordure de la RD 906 qui assure le contournement sud-ouest de l'agglomération de Vichy ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie estimée à environ 2 ha :

- Aires de stockage des intrants solides (2 150 m²) ;
- Cuve de réception / stockage des intrants liquides et/ou à hygiéniser (115 m³) ;
- Zone de préparation des intrants (750 m²) ;
- Fermenteurs (1 150 m²) ;
- Digesteur pour les percolats (Cuve de 2 000 m²) ;
- Local de valorisation biogaz (200 m²) ;
- Poste d'injection de biométhane ;
- Aire de stockage du digestat (3 400 m²) ;
- Bassin « eaux sales » (2 000 m³) ;
- Bassin « eaux propres » (1 000 m³) ;
- Voiries pour les manœuvres et retournements (2 500 m²) ;

Considérant que le projet prévoit le traitement de 29 000t de matières organiques par an et de 25 000t de digestats avec un plan d'épandage qui couvre une SAU totale de 3 354 ha (20 exploitations agricoles concernées) dont 60 ha situés en zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents ;
- 39b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que l'unité de méthanisation n'est pas implantée en zone Natura 2000, qu'elle occupe une emprise partiellement terrassée dans le cadre de l'aménagement du contournement de l'agglomération (RD 906);

Considérant que le porteur de projet fournira à l'appui de sa demande d'autorisation une étude d'incidence (cartes détaillées analyse des impacts et déroulé du processus éviter, réduire, compenser) concernant les impacts potentiels du plan d'épandage sur les zones Natura 2000 concernées : Gîtes à chauves-souris, Contreforts et Montagne Bourbonnaise, Zones alluviales de la confluence Dore-Allier, Rivières de la Montagne Bourbonnaise, Vallée de l'Allier sud, Val d'Allier Saint Yorre-Joze ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une unité de méthanisation objet de la demande, n° 2019-ARA-KKP-2062 présenté par SUD ALLIER BIOMETHA, concernant la commune d'Hauterive (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

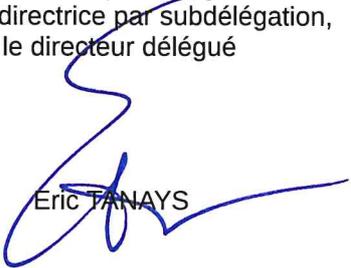
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 août 2019,

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué

Eric TANAYS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03